



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publié le 15/09/2025

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du 12 SEP. 2025

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025
relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2025-2026 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et R.424-1 à R.424-11 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif, notamment, à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 04 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 14 août au 4 septembre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le département de Vaucluse ;

Considérant les dispositions du schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de Vaucluse pris pour la période 2025-2031 ;

Considérant que le SDGC instaure des îlots satellites de plus de 10 ha rattachés aux territoires de 100 ha d'un seul tenant des sociétés de chasse afin de permettre la chasse en battue ;

Considérant les conclusions de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 3.2.1 Carnet de battue est remplacé comme suit :

Le carnet de battue est obligatoire pour toute chasse collective ou en battue.

Il est délivré par la Fédération, sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de 100 hectares, d'un seul tenant, dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité. Les îlots satellites de plus de 10 ha d'un seul tenant peuvent être chassés en battue dès lors qu'ils sont rattachés au carnet de battue (superficie minimale 100 ha), conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Le carnet de battue doit obligatoirement être saisi en ligne de manière hebdomadaire à l'adresse internet suivante : <https://fdc84.retriever-ea.fr> ou par l'application mobile Géo chasse. Toutes les battues doivent être saisies, même celles où aucun prélèvement n'a été réalisé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA CHASSE DU CERF, CHEVREUIL ET DAIM EN BATTUE

L'article 4 est remplacé comme suit :

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim.

Il est délivré par la Fédération, sur demande expresse et écrite du Président de l'association de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant, dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité. Les îlots satellites de plus de 10 ha d'un seul tenant peuvent être chassés en battue dès lors qu'ils sont rattachés au carnet de battue (superficie minimale 100 ha), conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions de l'article 3.2 s'appliquent à la chasse en battue du cerf, du chevreuil et du daim.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de

justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs** de la préfecture de Vaucluse et **affiché dans toutes les communes** par le soin des maires.


Le Préfet,
Thierry SUQUET